

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES, DE LANDE A GARONNE

**ETUDE ET SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX
SUR LA JALLE DE BLANQUEFORT**

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

CONVENTION

Entre les soussignés,

La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de communauté urbaine de Bordeaux en date du

Ci-après dénommée « la Communauté »

d'une part,

et

Le Syndicat Intercommunal des Jalles, de Lande à Garonne, représenté par son Président, Monsieur Lamaison, désigné aux fins des présentes par délibération n° en date du

Ci-après dénommé « le Syndicat »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Syndicat intercommunal Jalle Rivière Propre créé le 28 février 1983, a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 février 2004, à être dénommé Syndicat Intercommunal des Jalles, de Lande à Garonne (SIJALAG).

Les résultats de l'étude globale du bassin versant de la Jalle de Blanquefort fait apparaître une qualité d'eau globalement passable, sur ce ruisseau.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999, relatif à la réduction des flux polluants sur l'agglomération, la Communauté urbaine de Bordeaux a mis en œuvre un observatoire de la Jalle, qui assure un suivi de la qualité des eaux en aval de la station de traitement des eaux résiduaires urbaines, du lieu dit « Cantinolle » à Eysines jusqu'à son débouché en Garonne.

Selon le classement du S.D.A.G.E la qualité biologique du bassin versant de la Jalle de Blanquefort est mauvaise à bonne ce qui est lié à une qualité des habitats passable à bonne, et une qualité de l'eau, très mauvaise.

Lors de sa séance du 15 juin 2010 et au vu de ce constat, le syndicat a décidé la mise en œuvre, d'un suivi de la qualité, par des prélèvements et analyses pour tenter d'éradiquer à terme, les sources de pollution. Ce suivi sera réalisé sur le bassin versant amont à la station de Cantinolle sur la Jalle et sur ses affluents.

Le SIJALAG bénéficie par ailleurs et actuellement, pour exécuter le programme d'études et de travaux nécessaires à l'entretien de la Jalle (9^{ème} programme), d'une participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux au titre de sa compétence en matière d'hydraulique urbaine. Le taux de participation est fixé à 32 % de l'estimation des études et des travaux.

Cette étude n'entre pas dans le cadre du 9^{ème} programme, adopté par le conseil de Communauté en date du 21/12/2009, mais, au titre de sa compétence en matière hydraulique, la Communauté urbaine de Bordeaux est intéressée par la réalisation de cette étude, qui vient en complément de l'observatoire de la Jalle afin d'avoir un suivi global sur l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau.

Cette étude fait l'objet d'un cofinancement avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le SIJALAG et la Communauté urbaine de Bordeaux.

➤ **Article 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la Communauté urbaine de Bordeaux, au financement de l'étude et du suivi de la qualité des eaux de la Jalle de Blanquefort sur une période de 4 ans.

Cette étude est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du « syndicat », qui à ce titre, conclura le marché à intervenir avec les entreprises. Il est précisé que, dans ces conditions, « le syndicat » fera son affaire de la TVA.

➤ **Article 2 : Nature de l'étude**

Cette étude sur la Jalle de Blanquefort et ses affluents, à l'amont de la station de Cantinolle, consiste à la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux par des prélèvements tous les 2 mois, sur 8 points fixes, et des analyses pendant une période de 4 ans. (5 prélèvements par an sur des points non définis à l'avance sont également au programme).

Cette démarche permettra de déterminer les sources de pollution afin de mettre en oeuvre les procédures de régularisation de rejets dans le milieu naturel, et de restaurer une qualité d'eau compatible avec la réglementation en vigueur.

➤ **Article 3 : Nature et montant de l'étude**

L'étude que doit réaliser « le syndicat » se décompose comme suit :

Collecte des données	1 714,00 € HT
Recensement des sources de pollution	2 890,00 € HT
Campagnes de prélèvements et d'analyses	46 032,00 € HT
Points de prélèvements mobiles	8 000,00 € HT
Production des rapports annuels	21 328,00 € HT
Réunions et groupes de travail	7 168,00 € HT

Total 87 132,00 € HT

➤ **Article 4 : Mode de financement**

Le syndicat finance cette opération de la manière suivante :

♦ Agence de l'Eau Adour-Garonne	48%	41 823,36 €
♦ CUB	32%	27 882,24 €
♦ S.I.J.A.L.A.G.	20 %	17 426.40 €
	+ TVA	

➤ **Article 5 : Montant de la participation communautaire**

Le montant retenu afin de déterminer la participation de la Communauté urbaine de Bordeaux, est fixé à 32 % en cohérence avec les bases retenues pour le 9^{me} programme d'études et de travaux, appliquée sur l'estimation HT de l'étude.

Le montant de cette opération s'élève pour la Communauté urbaine, à 27 882,24 € pour une période de 4 ans, soit une participation annuelle de 6 970,56 €

➤ **Article 6 : Durée et validité de la convention**

La présente convention prendra effet à la date de la signature des parties intéressées.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non démarrage de l'étude, dans un délai de cinq ans à partir de la signature.

➤ **Article 7 : Versement de la participation**

La Communauté urbaine de Bordeaux procédera au versement de la participation de 27 882.24 € au titre de l'étude et du suivi de la qualité des eaux de la Jalle de Blanquefort sur une période de 4 ans (étant précisé que « le Syndicat » fera son affaire de la TVA), selon les modalités suivantes :

♦ Le versement annuel équivalent à 25 % de la participation soit 6 970,56€, sera effectué sur présentation du compte rendu annuel de l'étude,

Les mandatementes devront intervenir dans un délai réglementaire de 30 jours à compter de la réception des pièces nécessaires aux paiements.

Le montant total de la participation communautaire telle que définie, correspond à une estimation du coût des travaux de l'opération. Par conséquent, toute augmentation de l'enveloppe devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté urbaine de Bordeaux, pouvant donner lieu, le cas échéant, à la passation d'un avenant à la présente convention.

➤ **Article 8 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'application du présent avenant, le tribunal administratif de Bordeaux sera la seule juridiction compétente.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Syndicat Intercommunal
des Jalles de Lande à Garonne

Le Président

M. Lamaison

Pour la Communauté urbaine de
Bordeaux

Pour Le Président et par délégation
Le Vice-Président

M. Turon